**COMMUNE DE**

**Règlement**

**du fonds pour les rénovations visant le maintien de la valeur des immeubles communaux du patrimoine financier**

**Remarques concernant ce modèle de règlement**

La constitution d’un fonds pour les rénovations visant le maintien de la valeur des immeubles communaux du patrimoine financier est pertinente uniquement pour les communes qui ne procèdent pas à un amortissement linéaire des immeubles du patrimoine financier portés au bilan.

Les travaux de rénovation peuvent viser la préservation de la valeur d’un immeuble ou son augmentation. Le fonds prévu par le présent règlement concerne uniquement les travaux visant la préservation de la valeur des immeubles du patrimoine financier. En effet, les travaux visant la préservation de la valeur sont comptabilisés en tant que charges dans le compte de résultats, ce qui, en l’absence d’un fonds de rénovation, peut perturber la régularité du résultat annuel.

Ce problème n’existe pas pour les travaux visant l'augmentation de la valeur, car leur coût doit être reporté au bilan sans passer par le compte des résultats. Comme déjà dit, il ne concerne pas les communes qui procèdent à l’amortissement linéaire des immeubles du patrimoine financier, car elles portent au bilan également les travaux de rénovation visant le maintien de la valeur.

S’agissant d’un fonds, il doit reposer sur un règlement communal fixant ses règles de fonctionnement (alimentation et prélèvement). Bien que les prélèvements sur le fonds soient régis par le règlement, ils nécessitent une décision du Conseil communal. Elle peut intervenir dans le cadre du budget ou lors de la demande du crédit budgétaire pour les travaux de maintien de la valeur.

Pour les collectivités publiques qui tiennent leurs comptes sous MCH2, un document avec des exemples de comptabilisation est disponible ici : [www.vd.ch/MCH2](http://www.vd.ch/MCH2). Lors d’un prélèvement, il est notamment important de comptabiliser séparément les coûts de la rénovation (parmi les charges) et le prélèvement sur le fonds de rénovation (parmi les revenus).

Pour toute question au sujet de ce règlement, veuillez contacter la Direction des finances communales par téléphone (021 316 40 80) ou par courriel (finances-communales@vd.ch)

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Règlement du Fonds pour les rénovations visant le maintien de la valeur des immeubles communaux du patrimoine financier.** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| But | Art. 1 Ce fonds a pour but de limiter l’impact des fluctuations des dépenses de rénovation. Ces dépenses visent le maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier. |
|  |  |
|  |  |
| Ressources initiales | **Art. 2**A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution des divers fonds mentionnés ci-dessous :* Xxx
* Xxx
 |
| Attributions au fonds | **Art. 3** 1 Chaque année, x pour cent de la valeur de l'assurance incendie de tous les immeubles du patrimoine financier [ou toute autre valeur clairement définie] est attribué au fonds. |
|  |  |
|  | 2 Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de xx pour cent de la valeur de l'assurance incendie de tous les immeubles du patrimoine financier [ou toute autre valeur clairement définie]. |
|  |  |
|  |  |
| Prélèvements sur le fonds | **Art. 4**Sur décision de de la Municipalité, les coûts des rénovations visant le maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier peuvent être prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde. |
|  |  |
|  |  |
| Intérêts | **Art. 5**Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts. |
|  |  |
|  |  |
| Dissolution | **Art. 6**En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant. |
|  |  |
|  |  |
| Entrée en vigueur | **Art. 7**La Municipalité fixe la date de l’entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L’article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.  |

Le règlement a été adopté par la Municipalité, le xxx

 Au nom de la Municipalité

 La Syndique/le Syndic La/le Secrétaire

 Xxx xxx

Le présent règlement a été arrêté le xxx par le Conseil communal.

xxx, le xxx

 LE CONSEIL COMMUNAL

 Le/la Président(e) : Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe ou le Chef du Département de xxx, en date du xxx.